

## Loi fédérale

### autorisant le Conseil fédéral à accepter des amendements à l'Accord du 1<sup>er</sup> juillet 1970 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) ainsi qu'à son annexe

du 8 octobre 1999

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 164 de la Constitution;  
vu le message du Conseil fédéral du 5 mai 1999<sup>1</sup>,  
*arrête:*

#### Art. 1

Le Conseil fédéral est autorisé à accepter ou à approuver des amendements à l'Accord du 1<sup>er</sup> juillet 1970 relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) et à son annexe, dans la mesure où ils ne sont pas sujets au référendum en matière de traités internationaux.

#### Art. 2

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. Celle-ci a effet pendant quinze ans.

Conseil national, 8 octobre 1999

La présidente: Heberlein  
Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 8 octobre 1999

Le président: Rhinow  
Le secrétaire: Lanz

Date de publication: 26 octobre 1999<sup>2</sup>

Délai référendaire: 3 février 2000

<sup>1</sup> FF 1999 5399  
<sup>2</sup> FF 1999 7934